

Circulaire LBR 23/01

Concerne : **Loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.**

La présente circulaire a pour objectif de présenter la nouvelle procédure de dissolution administrative sans liquidation (1), la radiation d'office intervenant à la suite d'un jugement clôturant une procédure de faillite (2), ainsi que le nouveau Registre de l'insolvabilité (3), institués par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après « la loi PDAL »), entrée en vigueur le 1^{er} février 2023.

1. Procédure de dissolution administrative sans liquidation

La procédure de dissolution administrative sans liquidation permet de dissoudre une société sans passer par une procédure formelle de liquidation judiciaire complète. Les conditions et le champ d'application sont fixés dans la loi PDAL.

Le lancement effectif de cette nouvelle procédure aura lieu début juin 2023.

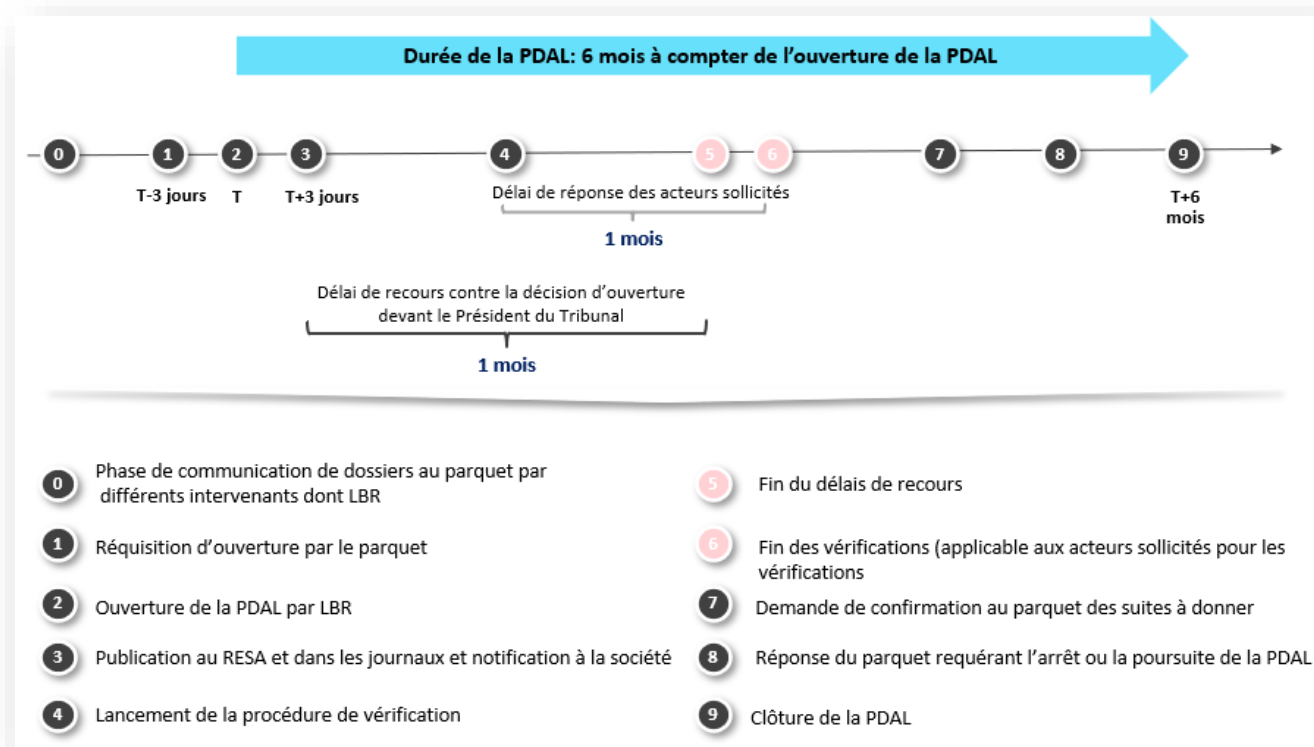


Schéma descriptif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

1.1 Champ d'application

Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, toute société commerciale, à l'exception des sociétés visées à l'article 2 de la loi PDAL, qui :

- n'a pas de salariés et
- ne dispose pas d'actifs et
- poursuit des activités contraires à la loi pénale ou contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

(Art. 1 loi PDAL)

1.2 Ouverture de la procédure

Le procureur d'État est à l'origine de l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

En effet, sur base des informations qu'il reçoit et s'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale contrevient gravement aux lois sur les sociétés, il requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

La décision d'ouverture est prise par le gestionnaire du RCS, dans les trois jours qui suivent la réquisition du procureur et est :

- notifiée à la société, à l'adresse du dernier siège inscrit au RCS,
- déposée et inscrite au RCS et
- publiée dans deux journaux édités au Luxembourg, ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations (ci-après « RESA »)

(Art. 3 et 4 loi PDAL)

1.3 Procédure de vérification par le gestionnaire du RCS

Après publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du RCS poursuit une mission de vérification, qui a pour objet de s'assurer que la société à l'encontre de laquelle une telle procédure a été ouverte ne dispose ni d'actifs, ni de salariés.

Dans ce contexte, il demande des renseignements sur la situation financière ou administrative de la société auprès :

- des établissements de crédit auprès desquels la société dispose d'un compte bancaire ou d'un coffre-fort à son nom,
- des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois,
- des bureaux des hypothèques de Luxembourg et Diekirch,
- de l'Administration du cadastre et de la topographie,
- de la Société nationale de circulation automobile,
- du Centre commun de la sécurité sociale,

qui disposent d'un mois pour répondre à la demande de communication.

(Art 6 et 7 loi PDAL)

Une fois les vérifications effectuées, le gestionnaire du RCS informe le procureur d'État du résultat de ses recherches :

- Si des actifs et/ou des salariés ont été découverts lors de la mission de vérification, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du RCS d'arrêter la procédure.
La décision d'arrêt de la procédure est alors inscrite au RCS et publiée au RESA.
- Si l'absence d'actifs et/ou de salariés a été confirmée lors de la mission de vérification, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du RCS de poursuivre et clôturer la procédure de dissolution.

(Art. 8 loi PDAL)

1.4 Clôture de la procédure

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard 6 mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture de la procédure, prise par le gestionnaire du RCS, est publiée au RESA.

Elle entraîne :

- la dissolution de la société et
- la radiation d'office de son dossier tenu au RCS, par les soins du gestionnaire du RCS.

(Art. 9 loi PDAL)

1.5 Voies de recours

1.5.1 Recours contre la décision d'ouverture

La société commerciale qui fait l'objet de la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, ou tout tiers intéressé, qui estime que les conditions de cette dissolution ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision, dans un délai d'un mois à compter de la publication au RESA de la décision d'ouverture.

Le magistrat compétent pour statuer sur ce recours est le Président de la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Le recours est signifié au gestionnaire du RCS et au procureur d'État.

(Art. 10 loi PDAL)

1.5.2 Recours après clôture de la procédure de liquidation

Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et ordonner la liquidation de la société concernée.

Cette décision est inscrite au RCS et publiée au RESA.

La société est alors réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

(Art. 13 loi PDAL)

2. Radiation d'office suite à un jugement clôturant une procédure de faillite

Un nouvel article 536-2 est inséré dans le code de commerce prescrivant que le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

La radiation d'office, par les soins du gestionnaire du RCS, est prévue à l'article 18(3) du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ainsi, les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée après l'entrée en vigueur de la loi PDAL seront radiées d'office par le gestionnaire du RCS.

Pour les sociétés dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi PDAL, seules celles qui n'auront pas fait de dépôt depuis plus de deux ans à compter de cette date, seront dissoutes de plein droit et radiées d'office par le gestionnaire du RCS, suivant une procédure fixée par la loi PDAL.

(Art. 14 et 19 loi PDAL)

3. Le Registre de l'insolvabilité (REGINSOL)

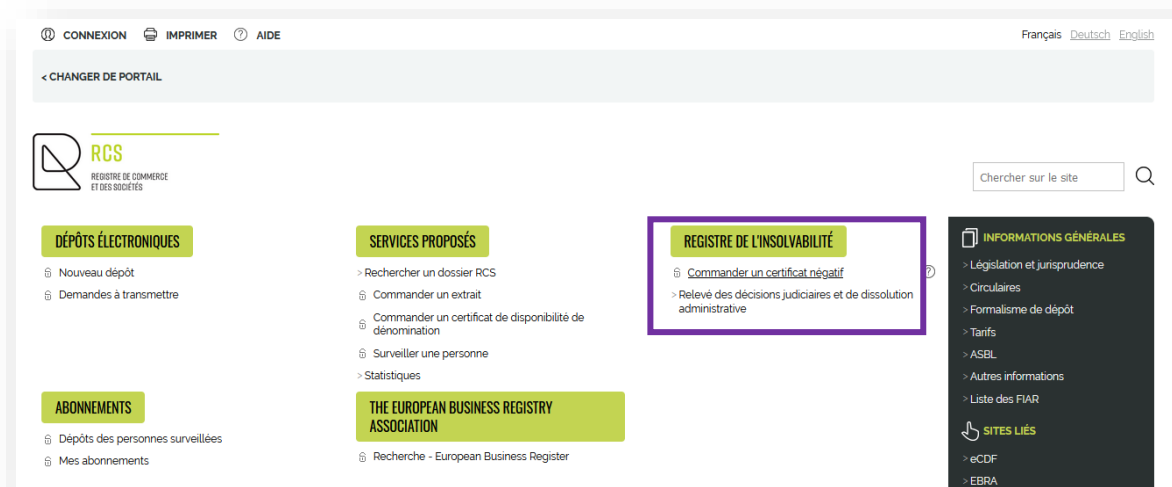
3.1.1 Présentation de REGINSOL

Ce nouveau registre est instauré par l'article 16 point 3° de la loi PDAL, qui insère un nouveau Chapitre VII dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, intitulé « *Du Registre de l'insolvabilité* ».

Il ressort du nouvel article 23-1 de la loi de 2002 précitée que « *les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.* ».

Ce registre ne constitue donc pas une nouvelle base de données mais reprend les données qui figurent au RCS et qui visent les décisions judiciaires et les décisions administratives de dissolution. Il est géré par Luxembourg Business Registers, également gestionnaire du RCS.

Le REGINSOL est accessible via le portail du RCS.



Accès au REGINSOL

3.2 Décisions et informations reprises dans REGINSOL

3.2.1 Décisions reprises dans le REGINSOL

- les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli,
- les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite,
- les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier,
- les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée,
- les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur,
- les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère,
- les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce,
- les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre,
- les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité,
- la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation,
- la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

(Art. 16 point 1° loi PDAL)

3.2.2 Informations inscrites au REGINSOL

- la juridiction ayant rendu la décision,
- le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire,
- le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité,
- la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée,
- l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés,
- les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique,
- le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure,
- le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances,
- la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(Art. 16 point 2° loi PDAL)

3.3 Documents émis par le gestionnaire du REGINSOL

3.3.1 Relevé des décisions judiciaires et de dissolution administrative sans liquidation

La liste des décisions judiciaires et de dissolution administrative sans liquidation inscrites au RCS est disponible dans le REGINSOL, sur le portail du RCS (www.lbr.lu).

Un relevé par type de décision est accessible au format CSV ou PDF, sur une périodicité d'un mois. Chaque relevé reprend la dénomination, le numéro d'immatriculation de l'entité à l'encontre de laquelle une décision a été inscrite au RCS la concernant, ainsi que les informations relatives à la décision (judiciaire ou administrative) rendue.

3.3.2 Certificat de non-inscription d'une décision judiciaire ou de dissolution administrative sans liquidation

Un certificat de non-inscription d'une décision judiciaire ou de dissolution administrative sans liquidation (« certificat négatif ») concernant une personne immatriculée au RCS consiste en l'émission par le gestionnaire du RCS d'un document, qui atteste qu'aucune décision figurant à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, n'est inscrite au RCS au titre de cette personne.

Un tel certificat est disponible au format électronique ou papier et doit être commandé en ligne, sur le portail du RCS (www.lbr.lu).

3.3.3 A venir prochainement

- Extrait REGINSOL

Un extrait REGINSOL reprenant les informations relatives aux décisions judiciaires et de dissolution administrative sans liquidation rendues sera prochainement disponible. Cet extrait reprendra l'ensemble des décisions judiciaires et de dissolution administrative sans liquidation en cours frappant la personne visée.

- Page web de consultation et recherche REGINSOL

Prochainement, Luxembourg Business Registers mettra à disposition des écrans de consultation REGINSOL, permettant d'accéder directement et sans connexion aux informations inscrites au REGINSOL (cf. point 3.2.2). De nouveaux critères de recherche et filtres seront également mis à disposition, dont la recherche par mandataire judiciaire.

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner
Directeur



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-